



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1443/Add.1
2 août 1995

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SECONDE PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 1443ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 27 juillet 1995, à 15 heures

Président : M. AGUILAR URBINA

SOMMAIRE

Rapport annuel présenté par le Comité à l'Assemblée générale,
par l'intermédiaire du Conseil économique et social, conformément à
l'article 45 du Pacte et à l'article 6 du Protocole facultatif

* Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CCPR/C/SR.1443.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la
présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié
peu après la clôture de la session.

La séance publique commence à 15 h 45.

RAPPORT ANNUEL PRESENTE PAR LE COMITE A L'ASSEMBLEE GENERALE, PAR L'INTERMEDIAIRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 45 DU PACTE ET A L'ARTICLE 6 DU PROTOCOLE FACULTATIF (point 8 de l'ordre du jour) (CCPR/C/54/CRP.1 et CRP.1/Corr.1, et CRP.1/Add. 1 à 9; CCPR/C/54/CRP.2 et Add.1 à 6)

1. Mme CHANET (Rapporteur) présente le projet de rapport annuel, établi selon le plan habituel. Les membres du Comité constateront que l'additif 6 au document CRP.1 manque dans leur dossier; il s'agit des observations finales que le Comité vient d'adopter.

2. Mme Chanet signale que partout où le nom de M. Bhagwati est mal orthographié, l'erreur sera évidemment rectifiée.

Chapitre I (CCPR/C/54/CRP.1 et Corr.1 et 2)

Paragraphe 1

3. Mme CHANET (Rapporteur) précise que le nombre des Etats qui ont ratifié le Protocole facultatif n'est plus de 82 mais de 84, à la suite de la ratification d'El Salvador et du Tchad.

4. M. POCAR relève qu'il n'est pas juste de parler d'Etats ayant "succédé" au Pacte, car certains ont simplement indiqué qu'ils comptaient succéder, mais sans le faire pour autant. Il propose donc de modifier le membre de phrase de façon qu'il se lise : "... 130 Etats avaient ratifié le Pacte ..., y avaient adhéré ou avaient fait la déclaration de succession".

5. La proposition est adoptée.

Paragraphe 2, 3 et 4

6. Les paragraphes 2, 3 et 4 sont adoptés sans modification.

Paragraphe 5

7. Le paragraphe 5 est adopté sous réserve de la modification de la date d'ouverture de la cinquante-quatrième session du Comité.

Paragraphe 6

8. Le paragraphe 6 est adopté sans modification.

Paragraphe 7

9. Mme CHANET (Rapporteur) signale que les noms des membres qui ont pris part à une partie seulement de la cinquante-quatrième session seront dûment ajoutés.

10. Le paragraphe 7 est adopté.

Paragraphe 8, 9, 10 et 11

11. Les paragraphes 8, 9, 10 et 11 sont adoptés sans modification.

Paragraphe 12

12. Le paragraphe 12 est adopté sous réserve de l'adjonction du nom du président-rapporteur pour la cinquante-quatrième session.

Paragraphe 13

13. Le paragraphe 13 est adopté sans modification.

Paragraphe 14

14. Sur proposition de Mme EVATT, les mots "d'universalisation des traités" sont remplacés par "de ratification universelle des traités".

15. Le paragraphe 14, modifié oralement, est adopté.

Paragraphe 15

16. Le paragraphe 15 est adopté sans modification.

Paragraphe 16 (CCPR/C/54/CRP.1/Corr.1)

17. Mme CHANET (Rapporteur) appelle l'attention du Comité sur le fait qu'il est en réalité prévu d'insérer deux paragraphes à l'emplacement réservé pour l'intervention faite par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme lors de la cinquante-quatrième session, ce qui conduira à modifier la numérotation des autres paragraphes. Pour faciliter l'examen du projet, le Comité est invité à se référer aux numéros des paragraphes tels qu'ils figurent dans le document CRP.1.

18. L'examen du projet de rapport prend pour base l'ancienne numérotation des paragraphes.

Paragraphe 17

19. Mme CHANET (Rapporteur) rappelle que la question des ressources humaines a été amplement débattue et que les membres du Comité ont été nombreux à demander qu'il soit fait expressément référence dans cette section à l'article 36 du Pacte, aux termes duquel "le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du Pacte". Les obligations du Secrétaire général seront donc rappelées, à la fin du paragraphe 17.

Paragraphe 18

20. Mme CHANET (Rapporteur) fait observer que le paragraphe 18 figure sous la section I, intitulée "publicité donnée aux travaux du Comité", où il faudrait ajouter que, compte tenu des ressources existantes, le Comité a de nouveau

déclaré qu'il fallait accélérer la publication de l'Annuaire (Yearbook) du Comité afin de résorber l'arriéré et qu'il convenait de rattraper les dix ans de retard de la version française. Outre l'Annuaire, dans lequel sont reproduits, après avoir été revus et corrigés, les comptes rendus analytiques des sessions, il existe les Documents officiels, dans lesquels sont reproduits les rapports du Comité à l'Assemblée générale et les documents des sessions.

21. M. ANDO juge important, en effet, d'évoquer la question de l'Annuaire, dont la publication a pris beaucoup de retard. Il indique qu'une fondation japonaise a fait un don destiné à accélérer les travaux de publication du Yearbook et que l'édition du volume 1990/91 est terminée, c'est-à-dire que ce volume est prêt pour l'impression. Par ailleurs, à sa quarante-neuvième session, le Comité a été privé de comptes rendus analytiques et, depuis lors, le secrétariat s'efforce de faire transcrire l'enregistrement sonore des séances en question, mais le fait que certains membres du Comité n'y siègent plus ne facilite pas le travail, notamment les consultations pour les corrections. Or la publication des travaux du Comité constitue un moyen important de faire connaître ses activités. C'est pourquoi M. Ando pense qu'il faudrait insérer dans le rapport une rubrique spéciale, qui pourrait s'intituler "Documents officiels/Annuaire du Comité des droits de l'homme" (Official Records/Yearbook of the Human Rights Committee), dans laquelle on préciserait quels sont les documents qui ont pu être publiés jusqu'à présent, tout en rappelant le retard qui s'est accumulé et en demandant que des efforts soient faits pour le rattraper.

22. M. POCAR estime comme M. Ando qu'il convient d'insister sur la question des publications, qui ont pris un retard inacceptable. En ce qui concerne l'Annuaire, où figurent les comptes rendus des séances du Comité, il faut savoir que le volume 1993/94 ne pourra être publié en raison du fait que le Comité a été privé de comptes rendus pour sa quarante-neuvième session, en automne 1993, et qu'il faudra donc passer directement au volume 1994/95. Pour M. Pocar, compte tenu des ressources disponibles actuellement, cette situation est inacceptable et le Comité doit s'exprimer énergiquement à ce sujet.

23. Mme KLEIN (Centre pour les droits de l'homme) déclare que, pour comprendre la situation, il convient de faire la distinction entre la mise en forme et l'impression des Documents officiels et de l'Annuaire du Comité. La Fondation Sasakawa a fait un don au Comité pour la mise en forme de ses travaux en anglais, ce qui a permis d'accélérer l'édition de l'Annuaire dans sa version anglaise, afin que le Comité puisse disposer au moins d'une série complète de documents dans une langue. La version française sera ensuite alignée sur la version anglaise revue et corrigée, ce qui devrait se traduire par un gain de temps au stade de la mise en forme de la version française. En revanche, la Fondation Sasakawa n'a pas donné d'argent pour imprimer ce qui a été mis en forme. L'impression se fait à l'ONU, et la quantité de documents à imprimer est telle que, si le Comité ne réussit pas à se faire entendre, ce sont d'autres documents qui auront la priorité. Mme Klein signale à cet égard que le volume 1989/90 du Yearbook est sorti des presses et que les membres du Comité peuvent se le procurer.

24. En ce qui concerne les comptes rendus analytiques de la quarante-neuvième session, qui avaient été supprimés en raison d'une crise financière aiguë, Mme Klein précise que les comptes rendus analytiques sont financés au titre

du budget des Services de conférence de l'ONU, et pas du tout sur le budget du Centre pour les droits de l'homme. Comme les ressources des Services de conférence vont en priorité à l'établissement de comptes rendus analytiques pour les sessions en cours, ceux d'une session qui a eu lieu deux ans auparavant exigeraient des crédits additionnels, lesquels sont actuellement très limités. Le financement de ces comptes rendus ne dépend donc pas du Centre pour les droits de l'homme qui, pour sa part, est animé de la meilleure volonté.

25. Mme EVATT déclare qu'à la fois l'Annuaire et les Documents officiels du Comité des droits de l'homme sont un outil essentiel pour quiconque travaille sur des sujets ayant trait au Pacte, en dehors ou dans le cadre du Comité, pour tous ceux qui veulent présenter des communications ou des observations au Comité ou même pour les Etats parties eux-mêmes. Il est donc regrettable que le Comité ne puisse disposer de documents reflétant l'ensemble de ses travaux. A propos, Mme Evatt se demande s'il est prévu que les documents relatifs aux activités du Comité soient mis en mémoire électronique sur le réseau Internet.

26. Mme KLEIN (Centre pour les droits de l'homme) déclare que le Centre pour les droits de l'homme va être relié au réseau Internet et que certaines publications et certains documents du Centre pourront être consultés sur ce réseau. Elle ne peut pas préciser en revanche s'il est prévu que les documents officiels du Comité ou les rapports des Etats parties par exemple puissent être ainsi consultés dans un avenir proche, mais elle va se renseigner à ce sujet.

27. M. POCAR demande que soit rappelée dans ce même chapitre du rapport adressé à l'Assemblée générale une requête formulée par le Comité en 1994, tendant à ce que soit également publié un troisième volume, en plus de l'Annuaire et des Documents officiels, où figurerait une sélection des décisions prises par le Comité au titre du Protocole facultatif. Il rappelle aussi qu'il est inacceptable que le rapport du Comité ne soit pas présenté dans sa totalité à la session de l'Assemblée générale au cours de laquelle il est examiné. Cette dernière en effet reçoit seulement un résumé des travaux du Comité, qui est loin de refléter l'ampleur réelle des activités réalisées.

28. Mme CHANET (Rapporteur) propose de renforcer encore la phrase concernant la publicité donnée aux travaux du Comité, conformément aux observations de M. Pocar, en disant que le Comité demande instamment que la publication de l'Annuaire et des Documents officiels soit accélérée et que le retard dans ce domaine soit rattrapé. Il faudrait aussi parler du volume spécifiquement consacré aux décisions prises au titre du Protocole facultatif et de la nécessité de faire en sorte qu'à l'avenir les décisions du Comité soient publiées régulièrement et en temps voulu. Enfin, une troisième phrase serait ajoutée en ce qui concerne le rapport du Comité à l'Assemblée générale, qui doit être présenté dans son intégralité avec toutes ses annexes, à la session de l'Assemblée au cours de laquelle il est examiné.

29. M. BUERGENTHAL voudrait savoir si toutes ces questions seront traitées sous deux rubriques différentes, l'une intitulée "Publicité donnée aux travaux du Comité" et l'autre "Publication des documents du Comité". C'est cette formule qui aurait sa préférence, étant donné qu'elle permet de mettre en relief l'importance que revêt la publication des travaux du Comité.

30. Mme HIGGINS est du même avis.

31. M. KLEIN voudrait savoir sous quelle rubrique sera évoqué l'intérêt que les organisations non gouvernementales portent aux travaux du Comité.

32. Mme CHANET (Rapporteur) propose d'avoir deux rubriques, l'une concernant la publicité donnée aux travaux du Comité, où l'on parlera des conférences de presse notamment, et l'autre concernant la publication des Documents officiels et de l'Annuaire.

Nouvelles sections faisant suite à la section H (CCPR/C/54/CRP.1/Corr.1) et échange de lettres entre le Président du Comité et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (CCPR/C/54/CRP.1/Corr.2)

33. Mme CHANET (Rapporteur) appelle l'attention sur la rubrique "Nouvelles sections après la section H" dans le document CCPR/C/54/CRP.1/Corr.1 et donne lecture d'un paragraphe intitulé "Moyens matériels" dans lequel il est demandé que soit mis à la disposition des membres du Comité un local où l'on trouverait une documentation essentielle, qui leur serait utile pour préparer leurs travaux et se réunir en dehors des séances. Elle donne lecture d'un deuxième paragraphe, sous la même rubrique, intitulé "Comptes rendus analytiques de la quarante-neuvième session", passage où il est rappelé que le Secrétariat s'était engagé à produire les comptes rendus analytiques de cette session, en anglais seulement, à partir des enregistrements sur bandes magnétiques et que cela n'a pas encore été fait. En troisième lieu, Mme Chanet appelle l'attention sur le texte des paragraphes qui concernent un échange de lettres entre le Président du Comité et le Représentant permanent de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, portant sur la présentation de rapports par les Etats parties (CCPR/C/54/CRP.1/Corr.2). Il reste à déterminer où figureront les textes en question.

34. Après un échange de vues auquel prennent part M. ANDO, Mme EVATT et Mme HIGGINS, Mme CHANET (Rapporteur) déclare que le paragraphe sur les moyens matériels figurerait à la fin du chapitre I; le paragraphe relatif aux comptes rendus de la quarante-neuvième session sous la rubrique des publications dans le même chapitre; quant à l'échange de lettres entre le Comité et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), il serait consigné dans le chapitre IV, qui concerne les "Rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte", avec une simple mention dans le chapitre I.

35. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 20

36. Le paragraphe 20 est adopté.

Paragraphe 21

37. Le paragraphe 21 est adopté.

38. Le chapitre I (CCPR/C/54/CRP.1), modifié au cours de la séance et compte tenu des amendements figurant dans les documents CCPR/C/54/CRP.1/Corr.1 et Corr.2, est adopté.

Chapitre II (CCPR/C/54/CRP.1/Add.1)

39. Mme CHANET (Rapporteur) précise que ce chapitre concerne les mesures prises par l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session et par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session.

40. Mme HIGGINS constate qu'il est question, à la fin du paragraphe 4 du projet de chapitre II (CCPR/C/54/CRP.1/Add.1), des "conclusions et observations finales" du Comité. S'il n'existe aucune différence entre "conclusions" et "observations finales", elle souhaiterait que le Comité décide pour l'avenir de n'employer que l'une ou l'autre de ces expressions.

41. Mme CHANET (Rapporteur du Comité) fait observer que la dernière phrase du paragraphe 4 du projet de chapitre II concerne tous les organes chargés de surveiller l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle croit savoir que certains de ces organes ont opté pour le terme "conclusions". Pour sa part, le Comité a choisi l'expression "observations finales du Comité" pour désigner les conclusions qu'il formule à l'issue de l'examen des rapports périodiques des Etats parties.

42. Le chapitre II (CCPR/C/54/CRP.1/Add.1) est adopté.

Chapitre III (CCPR/C/54/CRP.1/Add.2)

43. Mme CHANET (Rapporteur) rappelle que ce chapitre concerne les méthodes de travail du Comité au titre de l'article 40 du Pacte. Il donne un aperçu des méthodes de travail actuelles.

44. Mme HIGGINS propose quelques modifications dans le paragraphe 4. Dans la première phrase, au lieu d'évoquer les Etats parties qui n'ont pas "déféré" à une demande spéciale ou à une décision du Comité, il serait préférable de parler des Etats parties qui n'ont pas "répondu affirmativement" à une telle demande. Mme Higgins propose également d'ajouter, un peu plus loin dans la même phrase, "et/" avant les mots "dont les rapports auraient dû être présentés il y a cinq ans ou plus" (on dirait donc : "... et/ou dont les rapports, etc.").

45. M. POCAR signale qu'au paragraphe 2, dans la phrase qui énumère les décisions par lesquelles le Comité a demandé des rapports spéciaux, après la deuxième mention de la République fédérative de Yougoslavie, il convient d'ajouter "Serbie et Monténégro" entre parenthèses.

46. Le chapitre III (CCPR/C/54/CRP.1/Add.2), sous sa forme modifiée, est adopté.

Chapitre IV (CCPR/C/54/CRP.1/Add.3)

47. Mme CHANET (Rapporteur) rappelle que c'est dans ce chapitre, qui est consacré aux rapports présentés par les Etats parties conformément à

l'article 40 du Pacte, que doit figurer le compte rendu relatif à l'échange de lettres qui fait l'objet des paragraphes figurant dans le document CCPR/C/54/CRP.1/Corr.2.

48. Mme HIGGINS fait observer qu'au paragraphe 8 du chapitre IV, il est indiqué que le Burundi a présenté un rapport spécial comme suite à une décision adoptée dans ce sens par le Comité, mais que la teneur de la décision n'est pas indiquée. En outre, elle souhaiterait qu'il soit fait mention du fait qu'Haïti a répondu à la demande qui lui a été adressée en vertu de la décision spéciale dont le texte est reproduit au paragraphe 7.

49. Mme CHANET (Rapporteur) propose d'ajouter une section C où il serait rendu compte de la suite qui a été donnée aux demandes de rapports spéciaux formulées par le Comité, section dont le titre serait "Rapports présentés par les Etats parties à la suite d'une décision spéciale prise par le Comité des droits de l'homme".

50. M. POCAR propose de faire figurer l'échange de lettres entre le Comité et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) dans un paragraphe qui serait provisoirement le paragraphe 6 bis, étant entendu que la numérotation des paragraphes de ce chapitre sera remaniée.

51. Le chapitre IV (CCPR/C/54/CRP.1/Add.3), sous sa forme modifiée, est adopté.

Chapitre V (CCPR/C/54/CRP.1/Add.4

52. Mme CHANET (Rapporteur) indique qu'il s'agit, dans ce chapitre, de récapituler les Etats qui n'ont pas satisfait à leurs obligations au regard de l'article 40.

53. En réponse à une question de Mme EVATT, elle précise que les pointillés qui figurent dans le paragraphe 2 devront être complétés par l'indication du nombre des Etats qui sont en retard dans la présentation de leurs rapports à la date où prend fin la session.

54. En réponse à une remarque de M. ANDO, Mme Chanet déclare que le tableau figurant à la page 3 du document classe les pays dans l'ordre décroissant des années de retard et qu'effectivement le Congo et la Trinité-et-Tobago devraient figurer plus haut dans la liste.

55. M. POCAR relève qu'il est dit dans le paragraphe 2 du projet de chapitre V que "le Comité a décidé de dresser ... la liste des Etats parties qui sont en retard pour la présentation de plus d'un rapport". Il suggère d'ajouter à cette liste les Etats qui n'ont pas réagi positivement à la demande de rapport spécial. Il s'agirait en l'occurrence de l'Angola et du Rwanda.

56. M. MAVROMMATIS saisit cette occasion pour signaler qu'il regrette de n'avoir pas été chargé, à l'occasion de sa mission en Jamaïque, d'aborder la question du retard pris par cet Etat partie dans la présentation de ses rapports périodiques.

57. Le chapitre V (CCPR/C/54/CRP.1/Add.4), sous sa forme modifiée selon la proposition de M. Pocar, est adopté.

Chapitre VI (CCPR/C/54/CRP.1/Add.5)

58. Mme HIGGINS pense qu'il serait souhaitable d'indiquer en sous-titre du chapitre VI qu'il s'agit des observations finales du Comité, afin de ne pas laisser supposer qu'il s'agit dans ce chapitre d'un résumé de l'examen des rapports eux-mêmes des Etats parties.

59. Le chapitre VI (CCPR/C/54/CRP.1/Add.5), modifié selon la proposition de Mme Higgins, est adopté.

60. Mme CHANET (Rapporteur) déclare que le complément au chapitre VI (CCPR/C/54/CRP.1/Add.6) sera publié ultérieurement. Elle ajoute que l'adoption de ce document ne devrait poser aucun problème au Comité.

Chapitre VII (CCPR/C/54/CRP.1/Add.7)

61. M. LALLAH pense qu'il serait souhaitable que les réponses des Etats parties concernant les observations générales du Comité soient publiées en annexe au rapport, afin de donner effet au droit énoncé dans le paragraphe 5 de l'article 40 du Pacte, selon lequel les Etats parties peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du Pacte.

62. Mme CHANET (Rapporteur) partage l'opinion de M. Lallah. Un quatrième paragraphe allant dans le sens de la proposition de M. Lallah sera ajouté au chapitre VII du rapport.

63. Le chapitre VII (CCPR/C/54/CRP.1/Add.7), ainsi modifié, est adopté.

Chapitre VIII (CCPR/C/54/CRP.1/Add.8)

64. Mme CHANET (Rapporteur) déclare que le secrétariat sera chargé de compléter les espaces laissés en blanc dans le texte du projet. Elle invite les membres du Comité à examiner le projet de chapitre VIII paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 1 à 4

65. Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

66. M. POCAR pense que la deuxième phrase du paragraphe 5 devrait être modifiée pour mieux refléter la réalité : les termes "le Comité n'envisage pas d'étudier leur cas" devraient être remplacés par "leur cas ne sera pas soumis au Comité".

67. Le paragraphe 5, modifié oralement selon la proposition de M. Pocar, est adopté.

Paragraphe 6 à 20

68. Les paragraphes 6 à 20 sont adoptés.

Paragraphe 21

69. Mme CHANET (Rapporteur), répondant à une préoccupation de M. Buergenthal, déclare que l'expression "une instance supérieure de recours contre la législation interne des Etats parties" doit être remplacée par les termes "une instance d'appel des décisions des juridictions nationales".

70. Le paragraphe 21, ainsi modifié oralement, est approuvé.

Paragraphe 22 à 26

71. Les paragraphes 22 à 26 sont adoptés.

Paragraphe 27

72. Mme HIGGINS se demande si la communication No 536/1993 est véritablement la seule communication sur laquelle le Comité s'est interrogé sur l'irrecevabilité ratione temporis. Elle rappelle que le Comité a été notamment saisi d'une importante communication émanant de trois personnes résidant en Tchécoslovaquie.

73. Mme CHANET (Rapporteur) déclare qu'elle consultera le secrétariat afin de voir si d'autres décisions importantes d'irrecevabilité ratione temporis ont été prises par le Comité au cours de la période visée par le rapport.

74. Le paragraphe 27 est adopté, sous réserve du complément qui sera apporté par le Rapporteur.

Paragraphe 28

75. M. BRUNI CELLI estime qu'il serait judicieux de citer ici des cas précis, comme cela a été fait dans le paragraphe précédent.

76. M. PRADO VALLEJO fait observer que l'article 86 du règlement intérieur n'a pas été invoqué uniquement dans des affaires de condamnation à la peine capitale. Il l'a été également dans d'autres affaires d'une grande importance concernant, en particulier, des cas d'extradition. M. Prado Vallejo est d'avis que cela n'est pas suffisamment mis en évidence dans le paragraphe, et il propose que soient expressément mentionnées les affaires d'extradition dans lesquelles l'article 86 a été appliqué.

77. Le paragraphe 28, modifié oralement dans le sens indiqué par MM. Bruni Celli et Prado Vallejo, est adopté.

Paragraphe 29

78. Mme HIGGINS suggère de supprimer la première ligne du paragraphe.

79. Le paragraphe 29, ainsi modifié oralement, est adopté.

Paragraphe 30

80. M. BUERGENTHAL suggère de remplacer la première phrase du paragraphe par une formulation qui se lirait comme suit : "Ayant constaté que la condamnation définitive à la peine de mort avait été prononcée à l'issue d'un procès qui ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 14, le Comité a conclu que le droit protégé par l'article 6 avait été violé."

81. En outre, il conviendrait de supprimer les crochets, qui s'ouvrent au paragraphe 29 et se ferment au paragraphe 30.

82. Le paragraphe 30, modifié oralement, est adopté.

Paragraphe 31

83. M. BRUNI CELLI se demande pour quelles raisons les affaires de M. Chitat et de M. Kindler (communications Nos 469/1991 et 470/1991, respectivement) sont évoquées dans ce paragraphe.

84. Mme EDELENBOS (Centre pour les droits de l'homme) précise que les deux communications Nos 469/1991 et 470/1991 sont mentionnées car, de même que l'affaire de M. Cox (No 539/1993), elles soulevaient notamment des questions au regard du champ d'application du paragraphe 1 de l'article 6, qui traite de l'obligation de protéger le droit à la vie.

85. Mme CHANET (Rapporteur) ne voit aucun inconvénient à supprimer la référence aux cas de MM. Chitat et Kindler.

86. Le paragraphe 31, modifié oralement dans le sens indiqué par Mme Chanet, est adopté.

Paragraphe 32

87. Mme CHANET (Rapporteur) signale que, compte tenu de l'importance de la décision que le Comité a prise dans l'affaire Cox (No 539/1993), elle a considéré qu'il fallait mentionner toutes les opinions dissidentes des membres, et non pas seulement celles qui avaient trait à l'article 6 du Pacte. Mme Chanet sollicite toutefois l'avis des autres membres du Comité sur ce point, et soumet à leur décision la dernière phrase du paragraphe, étant entendu que les crochets seront supprimés si elle est adoptée.

88. M. BÀN est d'avis qu'il n'y a peut-être pas lieu de mentionner de façon détaillée les opinions dissidentes des membres du Comité, d'autant que toute personne qui s'y intéresse peut consulter le texte des constatations et celui des opinions dissidentes qui y sont jointes.

89. Mme HIGGINS souligne que la transparence est une qualité très importante des rapports annuels du Comité. Ces derniers doivent exposer avec la plus grande clarté ce qui s'est dit et fait au sein du Comité, et Mme Higgins est ainsi favorable au maintien de la dernière phrase du paragraphe.

90. M. ANDO souscrit aux propos de Mme Higgins.

91. M. PRADO VALLEJO est d'avis que, par souci d'équité, il conviendrait de mentionner effectivement toutes les opinions dissidentes, et de garder par conséquent la dernière phrase du paragraphe.

92. M. LALLAH se contenterait d'une phrase indiquant que plusieurs membres du Comité ont formulé des opinions dissidentes, dont le texte est joint à celui des constatations. Toutefois, il n'est pas opposé au maintien de la dernière phrase du paragraphe.

93. Mme EVATT et M. POCAR s'associent aux autres membres du Comité qui se sont exprimés en faveur du maintien de la dernière phrase.

94. Le paragraphe 32 est adopté.

Paragraphe 33 à 51

95. Les paragraphes 33 à 51 sont adoptés.

Paragraphe 52

96. Mme HIGGINS suggère de remplacer l'avant-dernière phrase par le texte suivant : "Dans ses constatations, le Comité relève que, bien que le droit énoncé à l'article 25 ne soit pas un droit absolu, les restrictions pouvant y être apportées ne doivent être ni discriminatoires ni déraisonnables."

97. Le paragraphe 52, ainsi modifié oralement, est adopté.

Paragraphe 53

98. M. POCAR relève que, dans le titre figurant sous la lettre k) ainsi que dans la première ligne du paragraphe 53, il convient de parler du droit des personnes appartenant à des minorités, et non pas du droit des minorités.

99. Le paragraphe 53, ainsi modifié oralement, est adopté.

Paragraphe 54

100. M. PRADO VALLEJO souhaiterait voir ajouter d'autres exemples à l'affaire de garde d'enfant et de droits des enfants qui est évoquée. Les affaires de personnes disparues et de victimes de tortures dans lesquelles le Comité a demandé à l'Etat partie qu'une réparation soit accordée aux victimes ou à leurs familles lui paraissent particulièrement importantes. Elles illustrent bien l'esprit des dispositions du paragraphe 2 du Pacte, et il conviendrait de les mentionner.

101. Mme CHANET (Rapporteur) indique que le paragraphe 54 sera remanié compte tenu de la suggestion de M. Prado Vallejo.

102. Il en est ainsi décidé.

Chapitre consacré aux activités de suivi relevant du Protocole consultatif (CCPR/C/54/CRP.1/Add.9)

103. Mme CHANET (Rapporteur), présentant le texte du chapitre consacré aux activités de suivi relevant du Protocole facultatif (CCPR/C/54/CRP.1/Add.9), indique que la liste des Etats parties dont le Comité a reçu ou attend une réponse sur la suite donnée à ses constatations devra être mise à jour, compte tenu de ce que certains pays qui n'avaient guère coopéré jusque-là avec le Comité ont fait parvenir des informations il y a quelques jours. Mme Chanet appelle également l'attention des membres du Comité sur le résumé du rapport de M. Mavrommatis concernant la mission qu'il a effectuée à la Jamaïque. Ce résumé figure aux pages 9 et 10 de la version française.

104. Mme HIGGINS tient à souligner un aspect qu'elle a déjà eu plusieurs fois l'occasion de développer lors des précédentes sessions du Comité. Elle relève que, dans le document à l'examen (CCPR/C/54/CRP.1/Add.9), rien n'est dit sur les cas où un Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations autres que la suite à donner aux constatations du Comité concernant des communications. Au cours des précédentes sessions, il a été question à plusieurs reprises des moyens de mettre en évidence dans le rapport annuel - sur le modèle de ce qui se fait au sujet de l'établissement des rapports des Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte - le cas des Etats parties qui s'abstiennent de toute forme de coopération avec le Comité. Les membres du Comité, et tout particulièrement les nouveaux membres, pourront se référer utilement au compte rendu analytique publié sous la cote CCPR/C/SR.1357, qui reflète le débat qui a eu lieu en août 1994 sur la question. Mme Higgins rappelle que la difficulté de prendre une décision tenait en partie au fait que le Comité ne savait quelles formes d'inaccomplissement des obligations il convenait de mentionner. Elle estime que le Comité pourrait, et même devrait, énumérer dans un premier temps les Etats parties qui ne coopèrent en rien. Elle cite à cet égard le cas de la République centrafricaine, de la République dominicaine, de la Guinée équatoriale, du Pérou (depuis 1992) et du Zaïre. Cette liste pourrait être suivie d'un paragraphe dans lequel le Comité dirait que certains autres Etats parties ne se sont pas pleinement acquittés de leurs obligations pour ce qui est de la suite à donner aux constatations concernant des communications, mais s'abstiendrait toutefois de mentionner précisément de quels Etats parties il s'agit.

105. Mme CHANET (Rapporteur) précise que, si le document à l'examen ne reflète pas la suggestion de Mme Higgins, c'est parce que le Comité n'a pris jusque-là aucune décision formelle quant à la manière de procéder sur la question.

106. Mme Chanet, s'exprimant ensuite à titre personnel, déclare partager l'opinion de Mme Higgins, dont la suggestion aurait toutefois davantage sa place dans le chapitre VIII, consacré à l'examen des communications. Cela étant dit, elle est tout à fait d'avis, comme Mme Higgins, qu'il convient de prendre des mesures vis-à-vis des Etats parties qui refusent toute coopération avec le Comité. Dans les autres cas, toutefois, il convient d'observer la plus grande prudence compte tenu de la palette de nuances que l'on observe dans les modes de coopération des Etats parties. En effet, certains répondent aux demandes du Comité, mais mettent plusieurs années à le faire, d'autres répondent mais leur réponse n'apporte aucun élément substantiel, etc. Dans ces conditions, il serait très difficile de "graduer" la gravité de la situation.

De surcroît, le Comité doit éviter un autre écueil : certains Etats parties pourraient être tentés de répondre de manière purement formelle, uniquement pour ne pas figurer sur la liste de ceux qui s'abstiennent de toute forme de coopération. Par conséquent, Mme Chanet est d'avis que le Comité devrait uniquement énumérer les Etats parties qui ne font parvenir aucune réponse aux demandes du Comité. Par la suite, il pourrait élaborer une formule permettant de traiter le cas des réponses qui ne sont pas satisfaisantes.

107. M. BUERGENTHAL souscrit pleinement à la proposition de Mme Higgins et convient également qu'elle devrait figurer à la fin du chapitre VIII.

108. Le PRESIDENT estime, comme Mme Higgins, qu'il est important de souligner l'absence totale de coopération dont font preuve certains Etats parties. Il fait observer à cet égard que le Comité avait discuté lors d'une précédente session des moyens techniques de mettre ces cas en relief dans le rapport annuel, en particulier par le biais d'encadrés ou de tout autre procédé typographique approprié. La suggestion de Mme Higgins devrait donc être intégrée dans le rapport annuel, et plus précisément dans son chapitre VIII.

109. Le Président invite les membres du Comité à poursuivre lors de la prochaine séance l'examen pour adoption du document CCPR/C/54/CRP.1/Add.9.

La séance est levée à 18 heures.
